Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20251211-DEL154_2025-DE

VILLE DE
PLÉNEUF
VAL-ANDRÉ
CÔTES D'ARMOR

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° DEL154_2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal, dûment convoqué le cinq décembre deux mille vingt-cinq s'est réuni en l'Hôtel de Ville de PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ sous la présidence de M. Pierre-Alexis BLEVIN, Maire.

Présents :
M. BLEVIN (Le Maire), M. HAMON, Mme PORTAL, M. LEMASSON, M. LE MERRER, Mme TURMEL, M. TORCHE, M. HERBET, M. LE DEUC, M. SCHMID, M. OLLEVIER, M. ROBERT, M. DURAND, Mme TASSEL, Mme BOUCHER, M. THOMAS, M. COUDRAY, Mme THOMAS.

Absents
Mme PROST (donne pouvoir à Mme BOUCHER), Mme LECLERC (donne pouvoir à M. SCHMID), Mme OLIVIER (donne pouvoir à P. LEMASSON), Mme LE MEN (donne pouvoir à M. TORCHE), Mme DURAND (donne pouvoir à M. LE MERRER), M. DEMOY (donne pouvoir à M. HAMON), Mme DE CHOULY (donne pouvoir à M. COUDRAY)
M. LE MAITRE, M. CARFANTAN

Secrétaire de séance : M. HAMON

32- MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR LE MAIRE ET D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

5.6
Monsieur HAMON, rapporteur :

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Les fondements de cette protection figurent aux articles L.2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, mais elle a également été précisée par la jurisprudence. L'article L.2123-35 du code précité dispose que la commune est tenue de protéger les élus contre les violences, menaces et outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Cet article prévoit également que la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard des élus. L'octroi de cette protection est donc une obligation qui s'impose à la collectivité, à la condition que l'affaire soit en lien avec les fonctions de l'élu.

Ainsi, il appartient au conseil municipal, compte tenu de l'ensemble des circonstances, de vérifier que les conditions légales énoncées précédemment sont remplies

Vu les dispositions de l'article L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de Monsieur Pierre-Alexis BLEVIN, Maire, et Monsieur Thierry ROBERT sollicitant du Conseil municipal le bénéfice de la protection fonctionnelle,

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20251211-DEL154_2025-DE

VILLE DE
PLÉNEUF
VAL-ANDRÉ
CÔTES D'ARMOR

Considérant que Monsieur le Maire et Monsieur ROBERT ont fait l'objet de propos diffamatoires envers une personne dépositaire de l'autorité publique, à maintes reprises, depuis le 4 juillet 2025 par un administré,

À cet effet, après octroi de la protection fonctionnelle, les dépenses seront couvertes par le biais du contrat d'assurance souscrit par la ville. Ainsi, l'assurance prendra notamment en charge les frais de procédure dûment justifiés ainsi que les frais de représentation devant la juridiction compétente.

Monsieur le Maire et Monsieur ROBERT quittent la salle et ne sont pas présents au moment du vote. Le Conseil municipal poursuit la séance sous la présidence de Monsieur HAMON, premier adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Permettre à Monsieur le Maire et Monsieur Thierry ROBERT, Conseiller municipal, de bénéficier des dispositions du code général des collectivités territoriales en leur accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle ils ont droit,**
- **Prendre en charge les frais et honoraires inhérents aux procédures qui seront engagées, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de leurs intérêts, le cas échéant par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la ville.**

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et les Membres présents ont signé au registre.
Pour extrait conforme :

Le Secrétaire de Séance,
André HAMON

Le Maire,
Pierre-Alexis BLEVIN

MAIRIE DE PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ (Côtes d'Armor)

Extrait certifié conforme au Registre,
Envoi en Préfecture le
Publication le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.